

VILLE  
DE BOIS-COLOMBES



N° 389 / 2022  
Domaine : 1.1.8

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2512-5 8° d ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne délégation à Monsieur le Maire pour :

- décider d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires communales et devant l'ensemble des juridictions ;
- décider de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la note d'honoraires et la convention remise le 23 septembre 2022 par la SCP de NERVO & POUPET à la Commune ;

Considérant que la SCP de NERVO & POUPET, avocat au conseil, va déposer une requête sommaire devant Conseil d'Etat contre l'ordonnance de la CAA de Versailles rendue le 16 septembre 2022 dans le litige opposant la Commune de Bois-Colombes à la Société SER Construction et que le montant des honoraires liés à cette affaire s'élève à ce jour à la somme de 5 400 euros T.T.C. ;

DECIDE :

Article 1

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires avec la SCP NERVO & POUPET pour déposer une requête sommaire devant le Conseil d'Etat dans la cadre du litige opposant la commune à la société SER Construction.

.../...

Article 2 :

De régler à la SCP de NERVO & POUPET la somme de  
5 400 euros T.T.C.

Bois-Colombes, le 5 octobre 2022

Le MAIRE,  
Vice-Président du Département  
des Hauts-de-Seine,



*[Handwritten signature in blue ink]*  
Yves RÉVILLON